



Exploitants agricoles : l'allocation dérogatoire de remplacement maintenue jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire

Bobigny, 8 avril 2021

Les non-salariés agricoles contraints de rester à leur domicile et se trouvant dans l'incapacité de travailler sur leur exploitation du fait de l'épidémie de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une allocation dérogatoire de remplacement. Versée par la MSA, elle permet de prendre en charge en partie le coût d'un remplaçant, à hauteur de 112 euros maximum.

Chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles, aides familiaux, collaborateurs et membres non-salariés de société peuvent solliciter cette allocation lorsqu'ils sont en arrêt de travail dans l'un des cas suivants :

- personnes présentant des symptômes ou malades de la Covid-19 ou en contact étroit avec un malade de la Covid-19
- personnes vulnérables
- parents devant rester à domicile pour garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap
- personnes arrivant sur le territoire français suite à un déplacement pour motif impérieux

Pour bénéficier de l'allocation dérogatoire de remplacement, les adhérents sont invités à compléter [le formulaire dédié](#) et à le retourner à leur caisse de MSA via leur [espace privé](#).

Ce dispositif n'est pas cumulable avec le bénéfice des indemnités journalières maladie (AMEXA).

Toutes les informations sont accessibles sur le site msa.fr.

[Retrouvez le communiqué de presse du Gouvernement du 6 avril 2021.](#)